



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-07-12

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 192,
entre les PR 0+000 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC), sur le territoire de la commune
de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Leonetti, en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-6-262 en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 juillet 2024, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection et de géo référencement des réseaux AEP, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 juillet 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 juillet 2024 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 1+555, et sur le Chemin de Levassor (VC) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 200 m, sur la RD et 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel, et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Cycles

Neutralisation de la bande cyclable située du côté droit dans le sens zone artisanale / bord de mer ; Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACTIV'DÉTECTION, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Mandelieu-la-Napoule; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- Mme la directrice adjointe des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : s.cadeot@mairie-mandelieu.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * ACTIV'DÉTECTION / M. Brossard – 1555, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS; e-mail : contact@activdetection.fr,
 - * RESO DÉTECTION / M. Chaze – 7, Avenue la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD; e-mail : julien.chaze@resodetection.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. Leonetti – 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : jean-marc.leonetti@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 16 JUL. 2024

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

Nice, le 15 JUL. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY